

## Arrêt

n° 222 163 du 29 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Sur décision de votre père, vous avez épousé le dénommé [A.S.] alors que vous étiez âgée de 15 ans. Vous avez vécu avec votre mari plusieurs années et avez eu six enfants avec lui. Votre mari a pris une seconde épouse – qui n'a pas eu d'enfant – et depuis son remariage, son attitude à votre égard a*

changé. Il ne vous adressait plus la parole, vous insultait, vous humiliait devant sa seconde épouse et devenait violent à votre encontre. À une date inconnue, vous avez pris la fuite du domicile. Alertée par des voisines en raison de votre comportement suspect, votre amie [M.Y.S.] est venue vous secourir. Elle vous a emmenée dans un village auprès d'un guérisseur. Arrivée enceinte de votre mari dans ce village, vous y avez accouché en 2009 de votre fils [M.]. Vous avez ensuite confié votre fils à [M.Y.]. Quant à vous, vous êtes restée auprès de ce guérisseur quatre ou cinq ans mais vous avez subi de sa part des violences sexuelles. Vous avez fini par expliquer votre situation à votre amie qui venait vous rendre visite et celle-ci vous a emmenée voir un autre guérisseur en-dehors de la Guinée. Après avoir reçu un médicament, vos crises se sont estompées. Votre amie vous a ramenée chez votre mari, à votre demande. Votre mari a refusé de vous reprendre au sein du foyer et a refusé votre fils [M.] le considérant comme un enfant bâtard. C'est également à ce moment que vous avez appris le sort de vos autres enfants, à savoir qu'un d'eux était décédé et que trois autres n'étaient plus chez votre mari. Renvoyée par votre mari, menacée et maltraitée vous et votre fils, accusée d'être une sorcière par votre coépouse, vous avez trouvé refuge chez des voisines mais vous étiez à chaque fois chassée dès que votre mari apprenait où vous étiez. Vous avez été hébergée chez votre amie [M.Y.], puis chez le frère de celle-ci. Un jour, sur le marché en compagnie de [M.Y.], vous avez rencontré la mère de l'amie de votre fille ([F.S.] reconnue réfugiée en Belgique – CG [...]). Vous lui avez expliqué votre situation et cette personne vous a informée de la situation de votre fille et a proposé de vous faire voyager – par l'intermédiaire d'un dénommé [M.] - afin que vous rejoigniez votre fille en Belgique. Vous avez quitté la Guinée le 13 septembre 2016 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 6 octobre 2016. L'Office des Etrangers a initié une procédure Dublin avec transfert vers l'Allemagne puisque vous aviez voyagé avec un passeport muni d'un visa délivré par l'Allemagne. Après plusieurs recours, votre demande de protection internationale est finalement examinée par la Belgique.

Vous avez déposé un certificat médical d'excision daté du 17 avril 2018, un certificat médical constatant des lésions daté du 26 avril 2018, une attestation médicale concernant votre fils datée du 20 avril 2018, un courrier de votre avocate du 3 juillet 2018, une attestation psychologique datée du 9 juillet 2018, une carte d'inscription au Gams, une attestation du Gams et une copie du titre de séjour de votre fille. Après l'entretien, votre avocate a fait parvenir au Commissariat général des observations écrites, divers articles concernant la problématique de la délivrance de passeports en Guinée, ainsi qu'une nouvelle attestation psychologique non datée.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier de votre avocate daté du 3 juillet 2018 que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis mars 2018 et que vous êtes « sujette à une profonde détresse psychologique dont il faudra tenir compte tout au long de la procédure ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection féminin ayant suivi une formation spécifique pour mener des entretiens avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général estime ne pouvoir accorder aucun crédit aux faits de persécution (maltraitances intrafamiliales, accusations de sorcellerie de la part de votre coépouse, maltraitances sexuelles de la part du guérisseur, menaces de la part de votre mari) que vous invoquez et s'étant déroulés, selon vos dires, depuis le remariage de votre mari jusqu'à votre fuite du pays en 2016. De même, le profil que vous présentez aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une épouse répudiée par son mari, accusée de sorcellerie et chassée de son domicile avec son fils, n'est pas crédible. En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018-GIN21 du 14 novembre 2018) que vous avez voyagé à destination de la Belgique munie d'un passeport guinéen à votre nom et d'un visa délivré par l'ambassade d'Allemagne à Conakry. Votre fils, [M.S.] vous a accompagnée muni également d'un passeport à son nom et d'un visa. Les informations contenues dans ce dossier visa révèlent que vous êtes commerçante, exerçant votre activité de commerce import-export sous la dénomination « Etablissements [M.C.] » depuis octobre 2008 et que dans le cadre de vos activités commerciales, vous avez voyagé à de nombreuses reprises notamment vers la Chine entre 2008 et 2014 et que vos activités professionnelles se sont poursuivies en 2015 comme en attestent une fiche d'impôts, une carte professionnelle de commerçant, une attestation de solde bancaire et des relevés d'un compte bancaire.

Confrontée à ces informations (CGRa, p. 16), vous avez déclaré que les formalités de votre voyage avaient été remplies par le passeur hormis la prise de vos empreintes pour laquelle vous vous êtes personnellement déplacée dans un bâtiment non identifié, proche de "la Paillette/Paillote" (CGRa, p. 10 et farde "Documents", observations écrites, p. 1) et la signature de documents (CGRa, pp. 9 et 10). Vous avez ajouté n'avoir effectué aucun des voyages mentionnés dans votre passeport (CGRa, p. 16). Après discussion en aparté avec votre avocate, vous avez maintenu vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais voyagé, votre conseil ajoutant qu'il n'y avait pas de crédit à accorder aux visas et cachets figurant dans votre passeport compte tenu de la corruption en Guinée, de votre profil de personne illettrée et vulnérable et de votre bonne foi (CGRa, p. 17 et farde "Documents", observations écrites, point 2 et documents en annexe). S'il ressort des informations objectives que le passeport guinéen peut facilement faire l'objet de manipulations et partant de fraudes (voy. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée, La délivrance du passeport, 20 avril 2018), il convient également de relever que cette seule circonstance ne suffit pas à priver de valeur probante tous les documents présentés par un demandeur originaire de Guinée. D'autant qu'en l'espèce, le nombre de visas délivrés et les nombreux cachets d'entrée et de sortie du pays tendent à démontrer qu'ils ont été délivrés et apposés sur un passeport authentique.

Ajoutons encore que les circonstances de votre voyage vers la Belgique présentent un tel caractère providentiel qu'elles rendent également vos déclarations à ce sujet non crédibles. En effet, vous avez expliqué avoir rencontré, de manière totalement fortuite, un jour de promenade sur le marché, la personne qui avait fait voyager votre fille [F.] plusieurs années plus tôt à destination de la Belgique (CGRa, pp. 3, 10, 11 et 13). Une telle coïncidence totalement fortuite et providentielle, couplée aux informations objectives déjà citées au sujet de votre voyage continue d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

L'absence de crédibilité de votre récit d'asile est en outre renforcée par le fait que vos déclarations demeurent imprécises, générales et ne reflètent pas un réel vécu au sujet des faits que vous invoquez.

Ainsi, interrogée sur votre coépouse, soit la personne à l'origine de votre mésentente avec votre mari et du changement d'attitude de celui-ci à votre égard, vos déclarations sont restées imprécises, hormis son nom, son ethnie et le fait qu'elle est plus âgée que vous. Vous ignorez ainsi dans quelles circonstances votre mari et sa nouvelle épouse se sont rencontrés ; invitée à parler d'elle et à la décrire, vous vous limitez à mentionner qu'elle est grande et costauda ; vous ajoutez qu'elle ne vous aimait pas ; vous ignorez d'où elle est originaire. Quand la question vous est réexpliquée et illustrée, vous déclarez que cette femme est à l'origine de toutes vos souffrances et vous faites référence à quelques corvées effectuées uniquement par votre coépouse car votre mari ne voulait plus vous les confier (CGRa, pp. 17 et 18). De même, invitée à parler de l'attitude de cette coépouse à l'égard de vos enfants, vos propos ne reflètent pas non plus un vécu puisque vous vous limitez à déclarer qu'elle ne les aimait pas, qu'elle ne s'en occupait pas, qu'elle leur faisait une petite quantité de riz et qu'elle n'a jamais joué avec eux ou jamais serré la main (CGRa, p. 19). De telles imprécisions remettent en cause le fait que vous ayez cohabité avec cette personne.

Quant à votre séjour chez le guérisseur au village, il vous a été demandé de parler de cette personne que vous avez côtoyée plusieurs années. Vous avez répondu « il s'appelle [K.N.], il m'a soignée pendant cette période » (CGRA, p. 19). La question vous a été reposée, explicitée et illustrée mais hormis le fait qu'il est très grand, foncé, qu'il a une épouse, des enfants, que sa femme prépare une sauce à base de noix de palme et qu'il y avait d'autres personnes malades, vous n'avez rien précisé d'autre (CGRA, pp. 19 et 20).

Les ajouts que vous avez fait parvenir au Commissariat général dans vos observations écrites (voy. farde "Documents") ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse. Outre leur caractère tardif, relevons qu'il s'agit tout au plus de quelques précisions mais qui ne permettent pas de rendre à votre récit d'asile la consistance attendue de la part d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle invoque.

Par ailleurs, invitée à expliciter vos journées durant votre long séjour en refuge chez le frère de votre amie, vous avez déclaré « je ne sortais pas j'étais tout le temps dans la maison sauf quand mon amie venait me chercher pour me faire promener » (CGRA, p. 15). À la question de savoir ce que vous faisiez chez lui, vous avez répondu que vous ne faisiez rien, qu'il ne vous donnait pas de corvée car il voyait que vous étiez malade (CGRA, p. 15). Quant aux recherches menées par votre mari pendant cette période, vous affirmez qu'il poursuivait ses recherches car c'est votre amie qui vous l'a dit car elle avait reçu sa visite (CGRA, p. 15). Ces déclarations générales, non étayées par des éléments circonstanciés, alors que vous passez un long laps de temps chez cette personne, continuent de rendre vos déclarations non crédibles.

Vous avez également invoqué le fait que vous avez été excisée à l'âge de 12 ans et que vous en conservez des séquelles sur le plan intime (CGRA, pp. 9 et 20 ; farde « documents » : courrier de votre avocate du 3 juillet 2018, certificat médical d'excision du 17 avril 2018). D'une part, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les faits que vous avez invoqués, à savoir le conflit vous opposant à votre mari et sa nouvelle épouse, ont été remis en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous exprimez (le dossier visa révèle que vous êtes commerçante et que vous avez effectué de nombreux voyages, ce qui implique une certaine indépendance dans votre chef). S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle (voy. farde « Informations sur le pays », dossier visa). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature que ce soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Quant au courrier de votre avocate du 3 juillet 2018 à ce sujet, il comporte une série de considérations générales sur les mutilations génitales féminines et leurs conséquences tant physiques que psychologiques mais de telles considérations générales ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Votre avocate a également relevé un mariage forcé dans votre chef (farde « documents », courrier du 3 juillet 2018 et CGRA, p. 22). Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été mariée alors que vous étiez âgée de 15 ans (CGRA, p. 7). Or, cette seule affirmation ne saurait être constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef puisque les informations objectives déjà mentionnées concernant votre profil et votre situation socio-professionnelle (voy. farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018-GIN21 du 14 novembre 2018) entrent en contradiction avec la nature forcée du mariage invoquée par votre avocate.

Concernant votre fils, [M.S.], interrogée sur ses craintes en cas de retour en Guinée, vous avez mentionné qu'il est considéré par son père comme un enfant bâtard et qu'il veut le tuer pour ce motif (CGRA, p. 11). A la question de savoir si [M.] avait des problèmes avec d'autres personnes, vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 16). Vous avez ensuite ajouté que lorsqu'un enfant est traité de bâtard, il est rejeté par tout le monde, qu'il sera tout le temps humilié par la famille de son père et qu'il ne sera jamais accepté (CGRA, p. 21). Le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à la crainte que vous exprimez pour votre fils. En effet, rappelons que les informations objectives au sujet des conditions de votre voyage révèlent un tout autre profil dans votre chef et une autre situation familiale (voy. farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2018-GIN21 du 14 novembre 2018).

*Ces mêmes informations contiennent l'acte de naissance de [M.] (mentionnant ses deux parents et le fait que c'est son père qui a fait la déclaration de naissance à la commune - contrairement à ce que vous affirmez - CGRA, p. 5 et farde "Documents", observations écrites, p. 1) et l'autorisation parentale délivrée par votre mari et père de [M.] pour son voyage à destination de l'Europe. En outre, indépendamment de ces documents, le Commissariat général observe que votre fils porte le nom de son père. Confrontée à cet élément alors que vous dites que votre fils est considéré comme un bâtard par son père – et qu'il ne l'aurait donc pas reconnu légalement –, vous avez répondu « parce que je sais que c'est son père, selon la coutume, l'enfant porte le nom de son père » (CGR, pp. 5 et 6 et farde "Documents", observations écrites, point 1), explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à la crainte que vous invoquez pour votre fils [M.].*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Le certificat médical daté du 17 avril 2018 concerne votre excision dont il a déjà été question ci-dessus. Ce document ne permet pas de changer l'analyse de la présente décision. Il en va de même de la carte d'inscription au Gams et de l'attestation du Gams au sujet de votre situation précaire. Ces documents attestent de votre intérêt pour la question des mutilations génitales féminines et de vos contacts avec cette association, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Le certificat médical du 26 avril 2018 énumère différentes cicatrices constatées par le médecin. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale du médecin qui a constaté ces cicatrices mais le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, se limitant d'ailleurs à indiquer l'origine des séquelles telle que vous lui avez exposée. Il en va de même concernant le certificat médical rédigé le 20 avril 2018 concernant votre fils, [M.S.] (constatant une cicatrice au niveau occipital, sans indication quant à l'origine de cette cicatrice). Ces documents médicaux ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant les événements à l'origine de ces séquelles.*

*Le courrier de votre avocate du 3 juillet 2018 reprend point par point les éléments constitutifs de votre crainte et ont été analysés au fil de cette décision.*

*L'attestation rédigée par votre psychologue en date du 9 juillet 2018 est rédigée en deux parties : la première partie reprend votre récit d'asile et la seconde partie atteste de considérations cliniques, à savoir une histoire morcelée articulée au fil des séances, un repli sur soi à l'évocation de certains événements, des cauchemars, des reviviscences, des pensées envahissantes, un mauvais sommeil, une impossibilité de se projeter dans l'avenir. Ces différents éléments rejoignent, selon votre psychologue, une symptomatologie post-traumatique. Il ajoute que votre détresse psychologique et les symptômes cliniques ne sont pas le seul fait de votre situation de précarité et que les abus successifs vécus entraînent une difficulté à prendre une position active, à faire sujet et à mettre des limites. Pour ce qui est de la seconde attestation (non datée) de ce même psychologue, elle est une nouvelle fois articulée en deux parties, la première reprenant des éléments biographiques exposés par vous lors de vos entretiens avec votre psychologue, et la seconde posant des diagnostics cognitifs et psychologiques à votre endroit (difficulté à maîtriser le français pouvant indiquer des troubles de l'apprentissage, défaut de symbolisation et d'abstraction, mode de pensée opératoire), qui pourraient notamment s'expliquer, selon l'auteur, par votre contexte de vie et par les traumatismes subis. Tout comme les documents médicaux, le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise du psychologue qui vous suit. Cependant, celui-ci ne précise pas sur quoi il se base pour conclure que vos symptômes et votre détresse psychologique résultent des maltraitances et des agressions sexuelles invoquées. Il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a pas été le témoin. Or, il ressort des nombreuses anomalies relevées dans votre récit d'asile qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans votre récit.

*Vous avez déposé la copie du titre de séjour de votre fille. A cet égard, relevons qu'il n'est pas contesté que vous êtes la mère de Madame [F.S.], reconnue réfugiée par le Commissariat général par une décision du 24 octobre 2011 (CG [...]). Le simple fait que celle-ci ait obtenu le statut de réfugié en Belgique ne signifie pas que vous obteniez également ce statut alors que vous ne fournissez pas un récit crédible et cohérent. Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

*Enfin, quant aux observations écrites parvenues au Commissariat général après votre entretien et les articles annexés, ils ont fait l'objet d'une analyse au fil de cette décision et n'ont pas été jugés de nature à modifier le sens de la présente analyse.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La compétence**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Dossier cours d'alphabétisation : a) Grilles d'évaluation ; b) Exercices écrits ; c) Mail de formatrice, 25.03.2019 et déclaration à l'OE ; d) Attestation d'inscription asbl SIMA ; e) Attestation de présence* » ;
2. « *Comparaison signatures* » ;
3. « *Signatures du père* » ;
4. « *Comparaison noms établissement* » ;
5. « *Comparaison numéros de passeport* » ;
6. « *Carte de retrait* » ;
7. « *Déclaration fille* » ;
8. « *Extrait d'acte de naissance et acte de mariage (comparaison signatures)* » ;
9. « *Démarches effectuées en Guinée* ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison d'un mariage forcé et de l'attitude violente de son époux. La requérante invoque par ailleurs son excision et le fait qu'elle ait été accusée de sorcellerie par sa co-épouse. Elle invoque finalement une crainte pour son fils en raison du fait qu'il n'aurait pas été reconnu par son père.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif ou de la requête introductory d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que la décision présentement querellée est très largement fondée sur les divergences entre le récit et le profil que la requérante invoque et les informations contenues dans son dossier de demande de visa.

Toutefois, sur ce point, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation et les explications mises en exergue en termes de requête (voir requête, pp. 4-9).

En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la requérante (requête, p. 7), la présence de multiples et diverses anomalies dans le dossier visa sur lequel la partie défenderesse fonde substantiellement son refus de protection internationale (signatures, dates de naissance, nom de la supposée entreprise de la requérante ou encore numéros de passeport), et ce alors même qu'elle reconnaît explicitement que de très nombreux faux documents peuvent être aisément obtenus en Guinée.

Il ressort par ailleurs du dossier que la requérante a été en mesure d'apporter de nombreuses et consistantes précisions au sujet du procédé grâce auquel elle a été mise en possession de documents de voyage pour fuir son pays d'origine (requête, pp. 5-6).

Force est de constater qu'elle a également été en mesure d'apporter des éléments, qui sont objectivement établis par la production de preuves documentaires, de nature à remettre en cause le profil de commerçante dans l'import-export ayant effectué de nombreux voyages, notamment en Chine, que lui prête la partie défenderesse. En effet, le fait que la requérante soit analphabète, qu'elle ait été excisée, qu'elle souffre d'une lourde symptomatologie psychologique et qu'elle présente sur le corps de nombreuses et importantes lésions cicatrielles, sont autant d'éléments qui appuient le profil qu'elle prétend avoir, à savoir celui d'une femme non instruite, excisée, qui a été mariée de force à un jeune âge, ayant toujours évolué dans un milieu fortement attaché aux traditions et qui a subi de multiples violences domestiques.

Le Conseil estime que ce profil est également étayé par la reconnaissance de la fille de la requérante en Belgique en raison d'une crainte liée à un mariage forcé et à une réexcision (voir *supra*, point 3.1, document 7 et entretien personnel de la requérante, p. 4). En effet, la reconnaissance de la fille de la requérante sur de tels fondements est à l'évidence de nature à appuyer le profil personnel et familial que la requérante avance à l'appui de sa propre demande de protection.

4.2.4.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 10 janvier 2019, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son contexte familial, au sujet des circonstances ayant menées à son mariage forcé alors qu'elle n'était âgée que de quinze ans, au sujet du caractère relativement apaisé de ses relations maritales dans un premier temps, au sujet de l'élément ayant permis à son conjoint d'épouser une seconde femme et de la raison pour laquelle il a fait ce choix, au sujet de la raison pour laquelle à partir de cette date son attitude a fondamentalement évoluée, au sujet de la raison pour laquelle elle a été qualifiée de sorcière, au sujet des circonstances ayant entouré son départ du domicile conjugal puis son arrivée chez un guérisseur, au sujet des conditions dans lesquelles elle a donné naissance à son fils, au sujet des graves abus dont elle a été la victime pendant cette période, au sujet de son départ chez un second guérisseur et des raisons pour lesquelles elle a pris la décision de retourner chez son époux, au sujet de l'accueil hostile et violent qui lui a été réservé en cette occasion, au sujet du rejet de son fils et du devenir respectif de ses autres enfants, au sujet de la période d'instabilité subséquente, au sujet des recherches menées à son encontre et finalement au sujet des circonstances entourant l'organisation de son départ définitif de Guinée.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée, laquelle se révèle être particulièrement sévère et au regard de laquelle il est permis de conclure que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante, et notamment de son état de santé psychologique et de l'isolement social et/ou familial qui a été le sien au domicile conjugal notamment. En effet, comme développé *supra*, le Conseil estime qu'au regard des éléments non contestés – ou non spécifiquement abordée dans la décision attaquée alors que la requérante tient à leur égard des propos circonstanciés, tel que les violences subies par son mari ou par son guérisseur -, de ceux qui sont désormais objectivement établis et compte tenu de la nature détaillée des déclarations de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour établie, les seules imprécisions relatives à sa co-épouse et à son séjour chez le frère de son amie ne suffisant aucunement à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits par des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes guinéennes présentant le même profil que la requérante, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations précises de la requérante, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par cette dernière.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredits par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés dans la requête introductory d'instance ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il résulte de tout ce qui précède que la requérante, par les éléments objectifs qu'elle a été en mesure de mettre en évidence et les déclarations qu'elle a formulées, a établi à suffisance l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Il ressort en outre des déclarations de cette dernière que les menaces qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

4.2.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé, qui l'a maltraitée, et qui cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.2.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations produites par la requérante dans la présente affaire, desquelles il ressort notamment que l'accès des femmes à la justice en Guinée dans des cas de mariage forcé est rendu très complexe en raison notamment du manque d'information sur les droits et les lois qui les protègent, et du fait que ces questions sont

souvent considérées comme relevant du domaine familial. La partie défenderesse n'a, pour sa part, produit aucune information ou développé aucune argumentation contradictoire et pertinente.

Au surplus, le Conseil estime que cette conclusion s'impose encore au regard du profil psychologique de la requérante et du manque de soutien familial qui caractérise sa situation, les informations contenues dans la requête indiquant que la capacité d'une femme de se soustraire à un mariage forcé est tributaire de son niveau d'instruction et du milieu familial dans lequel elle évolue.

4.2.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil très vulnérable de la requérante, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.2.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN